

## Règlement numéro 103-1

Règlement visant la création d'un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec, de la Société d'habitation du Québec.

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement 103 en date du 8 mars 2010;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos de modifier les articles 2 et 3 afin de répondre aux exigences de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 12 avril 2010 par madame la conseillère Diane Godin;

Il est proposé par madame la conseillère Diane Godin et adopté à l'unanimité;

QUE le conseil municipal de la Ville de Portneuf décide ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le présent règlement modifiera, les articles 2 et 3 du règlement 103 par les nouveaux articles 2 et 3.

### ARTICLE 2

Ce programme permet à la municipalité d'accorder à la COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ LA RÉSIDENCE PORTNEUVIENNE une aide financière pour son projet admissible au programme AccèsLogis Québec.

### ARTICLE 3

L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme consiste à :

- 1- Céder pour une somme nominale de un dollar un terrain de 50 000 pieds carrés localisé à l'arrière de son Hôtel de ville en bordure de la 2<sup>e</sup> Avenue;
- 2- Assumer les coûts relatifs aux raccordements d'aqueduc et d'égout;
- 3- Assumer sa participation de 10% du coût relatif au programme de Supplément au loyer, de la Société d'habitation du Québec, pour un nombre maximal de neuf logements et pour les cinq premières années;
- 4- Considérer un soutien financier en comblant le manque à gagner de la levée de fonds effectuée auprès de la population et des entreprises, par un règlement d'emprunt au montant de 550 000 \$. La Ville de Portneuf remboursera ce règlement d'emprunt à même les taxes foncières payées par la COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ LA RÉSIDENCE PORTNEUVIENNE.
- 5- La Ville inscrira une clause à l'acte de cession à l'effet que le terrain sera cédé en considération qu'il soit utilisé à des fins d'habitation communautaire et sociale.

### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Société d'habitation du Québec.

---

maire

---

greffière

*Avis de motion donné le:*

*12 avril 2010*

*Règlement adopté le:*

*17 mai 2010*

*Entrée en vigueur le:*

*19 août 2010*